



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
adaptant les conditions d'exploitation
des installations du stockage souterrain de gaz naturel combustible
exploitées par la société STORENGY FRANCE à Céré-la-Ronde**

DECAT/BE/ N° 21543

référence à rappeler

**Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (UE) 2024/1787 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 ;
- le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- le décret du 12 décembre 2016 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite «concession de Céré-la-Ronde» (Indre-et-Loire et Loir-et-Cher) de la société ENGIE SA ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à Céré-la-Ronde au lieu-dit «Les Gerbaults» ;

- l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20599 du 19 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20815 du 2 août 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde et actant le changement de dénomination sociale de l'exploitation (Société STORENGY FRANCE SA) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21108 du 4 avril 2022 adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite sur la commune de Céré-la-Ronde et autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- l'arrêté interpréfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY à Céré-la-Ronde daté du 19 décembre 2013 pour le Loir-et-Cher et daté du 24 décembre 2013 pour l'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'analyse de la conformité des arrêtés « combustion » du 3 août 2018 du site de Céré-la-Ronde réalisée par l'exploitant dans sa version A datée du 24 décembre 2021 ;
- le bilan des résultats d'autosurveillance et de surveillance des installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW du site de Céré-la-Ronde, pour les années 2023 et 2024 réalisé par l'exploitant dans sa version A datée du 5 décembre 2024 ;
- le dossier de porter à connaissance déposé par la société STORENGY en date du 29 janvier 2025, relatif à la mise à jour des capacités de stockage présentes sur le site de Céré-la-Ronde ;
- le dossier de porter à connaissance déposé par la société STORENGY FRANCE en date du 5 janvier 2026, relatif à la mise en œuvre de solutions techniques permettant de diminuer ses rejets méthane sur son site de Céré-la-Ronde, complété en dernier lieu le 28 avril 2026 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2026 ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 4 août 2026 ;
- les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel en date du 18 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les dispositions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;
- il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mai 2011 susvisé, notamment les valeurs limites d'émission, les vitesses d'éjection et les fréquences d'autosurveillance, afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, tout en conservant les valeurs limites d'émissions plus contraignantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 pour les principaux polluants NOx et CO ;
- les propositions de modification de certaines valeurs limites d'émissions atmosphériques ne sont pas de nature à augmenter les risques sanitaires et respectent par ailleurs les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- la demande déposée le 29 janvier 2025 par la société STORENGY pour la mise à jour des capacités de stockage présentes sur le site de Céré-la-Ronde ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- cette demande n'engendre pas d'évolution du régime de classement des activités du site mais il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations ;
- la modification des conditions d'exploitation avec la mise en œuvre des solutions techniques de diminution des rejets de méthane contribue à limiter les rejets de gaz à effet de serre à l'atmosphère ;
- la demande déposée le 5 janvier 2026 par la société STORENGY FRANCE pour la mise en œuvre des solutions techniques de diminution des rejets de méthane ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- il est nécessaire d'adapter les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 18858 du 23 août 2010 et n° 18964 du 3 mai 2011 modifiés ;
- certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
- il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

La société STORENGY FRANCE, dont le siège social est sis 73 rue Jules Ferry, 92250 LA GARENNE-COLOMBES, est tenue pour la poursuite d'exploitation des installations du stockage souterrain de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde de respecter les prescriptions du présent arrêté complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13506 du 5 juin 1992 modifié.

Article 2 – Mise à jour du classement des activités du site

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21108 du 4 avril 2022 est supprimé. Les modifications apportées au chapitre I.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 modifié sont présentées en annexe du présent arrêté (non communicable).

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 – Limitation des rejets de méthane

L'article 3.1.4 « Brûlage à l'air libre » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.4 – Limitation des rejets de méthane

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2024/1787 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942, l'exploitant met en œuvre les solutions techniques suivantes pour réduire les émissions de méthane liées à l'activité du site.

L'exploitant met en place un programme de détection, de quantification et de réparation des fuites fugitives conformément au règlement (UE) 2024/1787 (programme Leak Hunter).

Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé et nécessitant une décompression des ouvrages avant leur réalisation, l'exploitant étudie de façon systématique les possibilités de diminuer la pression dans les ouvrages, puis réalise les manœuvres nécessaires pour

diminuer au minimum les quantités de gaz naturel contenues dans ceux-ci (équilibre entre installations ou avec le réseau de transport, etc.) avant la réalisation des opérations de maintenance.

Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé et nécessitant une décompression des ouvrages avant leur réalisation, l'exploitant privilégie de façon systématique les méthodes de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) lorsque ces méthodes sont techniquement envisageables.

Lors d'opérations d'essais de mise en sécurité ultime des ateliers traitement et compression, l'exploitant met en œuvre un protocole de réalisation d'essai sans mise à l'évent du gaz naturel.

Le brûlage à l'air libre n'est autorisé que dans les cas suivants :

- lors d'opérations de torchage du gaz naturel ou assimilé, nécessaires pour la décompression d'un ouvrage dans le cadre d'une opération de maintenance, planifiée ou non, et ne pouvant être réalisée avec la mise en œuvre d'une méthode de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) ;
- lors de travaux planifiés ou non, faisant l'objet d'un permis de feu et ne pouvant être réalisés avec la mise en œuvre d'une méthode de récupération du gaz (gas swap, gas booster, ...) ;
- lors d'exercices ou d'interventions en cas d'incendie.

La mise à l'évent des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé reste une solution technique de dernier recours. La mise à l'évent ne peut être utilisée que lorsque les méthodes de récupération du gaz ne sont pas techniquement envisageables et qu'un brûlage à l'air libre est exclu. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible les situations nécessitant une mise à l'évent. »

Article 3.2 – Liste des installations de combustion et des points de rejets associés

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées »

3.2.2.1 Listes des installations de combustion et des points de rejets associés

La liste des installations de compression et de combustion est présentée dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Installation	Puissance thermique (kW)	Combustible	Point de rejet associé
Atelier compression	Turbine à combustion TU1	15300	Gaz naturel	Conduit n°1
	Turbine à combustion TU2	15300	Gaz naturel	Conduit n°2
Atelier traitement	Chaudière de désulfuration DS	1900	Gaz naturel	Conduit n°3
	Régénération du TEG RK1	1200	Gaz naturel	Conduit n°4
	Régénération du TEG RK2	1200	Gaz naturel	Conduit n°5
Utilité gaz service	Chaudière de réchauffage de gaz service	70	Gaz naturel	Conduit A
Services	Groupe électrogène (secours)	1150	Fioul domestique	/
	Groupe électrogène du Top Est (secours)	50	Fioul domestique	/
	Motopompe	120	Fioul domestique	/
	Chaudière bâtiment contrôle commande TU1	70	Gaz naturel	Conduit B
	Chaudière bâtiment contrôle commande TU2	70	Gaz naturel	Conduit C
	Chaudière bâtiment auxiliaires	24	Gaz naturel	Conduit D
	Chaudière bâtiment laboratoire	24	Gaz naturel	Conduit E
	Chaudière bâtiment administratif	70	Gaz naturel	Conduit F
	Chaudière bâtiment maintenance	24	Gaz naturel	Conduit G

Toutes les installations de combustion susmentionnées sont considérées comme distinctes, compte tenu de leur éloignement ou de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une cheminée.

3.2.2.2 Autres points de rejets

Points de rejets	Conduits
Torchère R1	Sans objet
Torchère R2	Sans objet
Robinet d'évents, soupapes,... dont les évents machine de la compression et les évents de maintenance des collectes de puits	Sur la plate-forme d'évents

3.2.2.3 Caractéristiques des conduits

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit n°1	17,2	2
Conduit n°2	17,2	2
Conduit n°3	8	0,45
Conduit n°4	10	0,45
Conduit n°5	10	0,45

Les vitesses d'éjection des turbines et des autres appareils de combustion respectent les valeurs limites définies à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

3.2.2.4 Calcul des hauteurs de cheminée

Les hauteurs des cheminées sont calculées conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

La hauteur des cheminées des conduits n°1 à n°5 ne peut être inférieure aux hauteurs définies dans l'article 3.2.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul justifiant les hauteurs des cheminées.

3.2.2.5 Cas particulier de la plate-forme d'évents

La plateforme d'évent et les circuits de collecte des gaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à empêcher l'émission de particules liquides ou solides. »

Article 3.3 – Valeurs limites de rejet

L'article 3.2.3 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 – Valeurs limites de rejet »

3.2.3.1 Conditions de référence

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux du présent article.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

3.2.3.2 Turbines à combustion de l'atelier compression

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ , ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec	
	Conduit n°1	Conduit n°2
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)	50	50
CO	85	85

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, ou pour des raisons d'exploitation, l'emploi de l'électro-compresseur. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Les flux maximums prennent en compte les heures d'exploitation de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de déterminer ces flux en tenant compte des émissions canalisées en période d'exploitation et pendant les phases de démarrage et d'arrêts ainsi que les émissions diffuses.

3.2.3.3 Chaudière process et régénérations de l'atelier traitement

Les installations de combustion de puissance thermique comprise en 1 et 5 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ , ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec		
	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)	150	150	150
CO	100 *	100 *	100 *

* valeur limite d'émission applicable à compter du 1^{er} janvier 2030.

3.2.3.4 Groupe électrogène

Les rejets atmosphériques du groupe électrogène de secours doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ , ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)	300 *

* valeur limite d'émission applicable à compter du 1^{er} janvier 2030.

3.2.3.5 Torchères de l'atelier traitement

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

En cas de remplacement d'une installation de régénération, la nouvelle installation ne met pas en œuvre de système de torchage des gaz. »

Article 4 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 7.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

7.2.1.1 Estimation des rejets des torches

L'exploitant réalise tous les 3 ans une mise à jour de l'estimation des rejets liés aux torches, prévue à l'article 3.2.3.4, sur la base notamment de mesures in situ pertinentes.

7.2.1.2 Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance des ses émissions atmosphériques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, et en particulier ses articles 76 à 83 bis. ».

Article 5 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article 7.5.6.1 « Dispositions générales » de l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 18858 du 23 août 2010 :

« Lors d'opérations de maintenance des ouvrages contenant du gaz naturel ou assimilé faisant intervenir des installations temporaires utilisées pour transférer le gaz d'un ouvrage vers un autre, ou des installations temporaires de combustion utilisées pour éliminer le produits de purges, l'exploitant réalise une analyse de risque spécifique préalable et prend les mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne les conditions (moyens d'intervention, arrêts d'urgence, périmètres de sécurité, processus d'alerte, etc.). Cette analyse de risque est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque opération de torchage du gaz naturel ou assimilé (purge par brûlage) est mise en œuvre en période diurne, entre 07h30 et 19h00 et est limitée dans le temps, la durée de brûlage de chaque opération n'excédant pas 2 jours. Elle fait l'objet d'une analyse de risque spécifique pour justifier le choix de l'emplacement, en particulier suite à la modélisation des flux thermiques. Cette analyse de risque est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à sa mise en œuvre, l'exploitant communique aux communes situées aux alentours de la zone de torchage, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées, les dates de début et de fin de l'opération de torchage ainsi que son utilité.

En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles d'aggraver les risques pour l'environnement (notamment température élevée, sécheresse avérée ou vent), le préfet peut demander le report de l'opération de torchage.

Conformément au règlement méthane, l'exploitant notifie à l'autorité compétente, en l'occurrence la DGEC du ministère en charge de l'environnement, les événements de torchage d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement unique. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – DECAT / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, soumis au régime défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative, devant la cour administrative d'appel de Versailles, 2 Esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative et notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier selon les modalités prévues à ce même article.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Céré-la-Ronde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Céré-la-Ronde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tours, le 02 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE